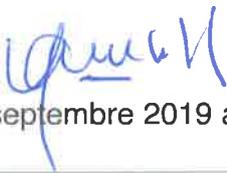


CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ

ENQUÊTE PUBLIQUE

relative au projet de
PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION PAR
DÉBORDEMENT DE COURS D'EAU
SUR LE TERRITOIRE DE
LA COMMUNE DE ROQUEVAIRE

suyant
ARRÊTÉ DE MONSIEUR LE PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
en date du
12 AOÛT 2019


Enquête ouverte du 10 septembre 2019 au 11 octobre 2019 inclus.

YANN LE GOFF ARCHITECTE DPLG - COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

La commune de ROQUEVAIRE dispose d'un PPRI approuvé par arrêté préfectoral en date du 09/03/17. Ce PPRI était basé sur les études IPSEAU réalisées en 2004.

La présente enquête publique porte sur la révision de ce PPRI. Cette révision suit l'étude menée par la DDTM portant sur l'aléa inondation sur le bassin versant de l'Huveaune (EGIS 2014) et intègre les études menées à l'initiative de la commune de ROQUEVAIRE sur les vallons de Capien, Roumiguière, Lascours et Thouron (SAFÈGE 2016).

Ces études représentent un travail considérable de prise en compte du bassin versant de l'Huveaune sur le territoire de la commune de ROQUEVAIRE et sur celui des communes situées en amont et en aval. Par rapport à l'échelle de ce travail, les problématiques soulevées à l'occasion de la consultation du public paraissent prendre la question des risques d'inondation par le petit bout de la lorgnette. C'est justement un des rôles de l'enquête publique sur un projet de PPRI que d'examiner au niveau de la parcelle les incidences d'une approche globale de la gestion d'un territoire.

Considérant :

- La nécessaire rigueur de la méthodologie mise en place par la DDTM à l'occasion des études portant sur le bassin versant de l'Huveaune,
- L'apport de l'enquête publique qui permet d'apprécier la mise en place de cette méthodologie au niveau de la parcelle et du quartier,
- L'anomalie du classement de la parcelle cadastrée CR n° 485 en ZPPU au regard de l'unité foncière qu'elle forme avec la parcelle n° 486 et de l'homogénéité urbaine constituée par le lotissement aménagé entre le ruisseau au Nord et le chemin du Vallon de Fontaine au Sud,
- La suppression des études particulières dans les ZPPU qui permettrait d'ouvrir un droit à construire dans ces zones à la condition de définir le niveau des aléas d'inondation qui les concerne,
- La discrimination résultant d'une interdiction de construire en ZPPU qui n'est pas fondée sur une définition objective des aléas d'inondation,
- L'erreur matérielle constatée par la DDTM à l'occasion du traitement de l'observation déposée par Monsieur BOUILLÉ.

Mon avis sur le PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION PAR DÉBORDEMENT DE COURS D'EAU SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ROQUEVAIRE est FAVORABLE, sous réserve que :

- La parcelle cadastrée CR n° 485 classée en ZPPU soit intégrée en AZU,
- L'erreur matérielle touchant la parcelle cadastrée AT n° 637, voisine de celle de Monsieur BOUILLÉ soit corrigée et que la zone rouge s'arrête sur la limite est de la parcelle cadastrée AT n° 697 selon le plan détaillé communiqué par la DDTM,
- Le PPRI introduise, dans le règlement des zones rouges qui n'ont pas fait l'objet d'une approche hydraulique, le principe qui existait dans celui des zones violette du PPRI de 2007 et qui permettait de construire à la condition que le projet de construction soit précédé d'une étude hydraulique permettant de caractériser l'aléa inondation, et que le projet soit implanté dans la zone d'aléa faible ou résiduel.

Fait à Marseille, le 12 novembre 2019

Le Commissaire Enquêteur soussigné,

Yann LE GOFF

Architecte dplg

